République Française Département Sarthe Commune de NOUANS

Compte rendu de séance Séance du 30 Mai 2022

L' an 2022 et le 30 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,La Mairie sous la présidence de MORIN Claude Maire

<u>Présents</u>: M. MORIN Claude, Maire, Mmes: FERLAND Nathalie, MORIN Andréa, MM: BEAUFILS Patrick, DUBOIS Thierry, HOCQUE Alain, LELIEVRE Stéphane, RICORDEAU Pierre

Absente: TRIFFAULT Nicole (Pouvoir donné à Mme FERLAND Nathalie)

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 9

• Présents : 8

<u>Date de la convocation</u>: 23/05/2022 <u>Date d'affichage</u>: 23/05/2022

Acte rendu executoire

après dépôt en Sous-préfecture de Mamers

le: 31/05/2022

et publication ou notification

du: 31/05/2022

A été nommé(e) secrétaire : LELIEVRE Stéphane

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Devis pour le site Internet - DE2022-025
Publication des actes pris par la commune - DE2022-026
Temps de travail (1607 heures) - DE2022-027
Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 - DE2022-028
Délibération autorisant le maire à signer la vente de la maison 15 rue du soleil d'or - DE2022-029

Devis pour le site Internet

réf : DE2022-025

Monsieur Thierry DUBOIS, troisième adjoint présente au Conseil les devis dans le cadre du projet du nouveau site Internet de la commune (création et suivi du site web).

- Devis de la société Vincent MEUNIER d'un montant de 1800€ pour la création et 60€/ an pour le suivi Web
- Devis de la société UP COM d'un montant de 1600€ pour la création et 650€/an pour le suivi Web
- Devis de la société INAGORA CITY d'un montant de 2800€ pour la création et 650€/an pour le suivi Web.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis de la société Vincent MEUNIER domiciliée au Mans pour la somme de 1800€ pour la création et 60€/ an pour le suivi Web.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et donne tout pouvoir à Monsieur MORIN Claude, Maire, pour signer le devis et tous documents s'y rapportant.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Publication des actes pris par la commune

réf : DE2022-026

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de NOUANS afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (sur les différents panneaux d'affichage de la mairie)

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Temps de travail (1607 heures)

réf: DE2022-027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h
	arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2: Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps non-complet est fixé à 20h par semaine pour le poste de secrétaire de mairie, 15h par semaine pour le poste d'agent d'accueil à l'agence postale, 14h par semaine pour le poste de cantonnier et 3.45h par semaine pour le poste de femme de ménage.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 30/05/2022

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 réf : DE2022-028

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57;

Vu l'avis du comptable public en date du 29/04/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de NOUANS au 1^{er} janvier 2023 ;

Le conseil municipal de NOUANS après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57;
- de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants :
 - Commune de NOUANS et CCAS de NOUANS
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif;
- d'autoriser Mr Claude MORIN, Maire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération autorisant le maire à signer la vente de la maison 15 rue du soleil d'or

réf : DE2022-029

Monsieur MORIN, Maire, demande au Conseil Municipal l'autorisation d'effectuer un mandat de vente auprès d'un notaire concernant la maison située 15 rue du soleil d'or ainsi que l'autorisation de signer les documents se rapportant à la vente de la maison pour un montant de 70 000€.

unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses:

Complément de compte-rendu:

Les travaux du columbarium vont débuter début juin.

Séance levée à: 21:30

En mairie, le 02/06/2022 Le Maire Claude MORINE NO/